



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire n° 2011-247



**Ortiz
(Appelant)**
C/
**Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation
Civile Internationale**
(Intimé)
ARRÊT

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Luis María Simón
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt n°: 2012-TANU-231

Date: 29 juin 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil de l'Intimé: Christopher M. Petras

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Dans cette affaire, se posait la question de savoir quel doit être le contrôle juridictionnel du Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) sur des requêtes présentées par des fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) depuis l'entrée en vigueur de l'Accord entre les Nations Unies et l'OACI, étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'OACI en matière de recours invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail de fonctionnaires de l'OACI et la modification corrélative du Statut du personnel de cette Organisation (ci-après désigné par son intitulé : « *Service Code* »).

2. A cet égard, le Tribunal d'appel a jugé qu'il était saisi d'une requête contre la décision finale prise par le Secrétaire général de l'OACI au terme de la procédure de première instance et qu'il lui appartenait de tenir compte des conclusions et recommandations de la Commission consultative paritaire de recours (CCPR) et des raisons pour lesquelles, dans cette affaire, le Secrétaire général s'en était écarté. En général, d'autres éléments de preuve que ceux soumis à la CCPR ne devraient pas être nécessaires.

3. Pour autant, il convient d'avoir à l'esprit que, même dans une affaire comme celle-ci où la CCPR a rempli sa tâche soigneusement et impartialement, la requête est dirigée contre une décision administrative prise par une autorité de l'exécutif, et non pas contre un jugement rendu par un tribunal de première instance professionnel et indépendant tranchant lui-même le litige par sa décision.

4. Il suit de là que le Statut du Tribunal d'appel n'est applicable à une telle requête que pour autant et à condition que ses dispositions soient compatibles avec le jugement d'une requête dirigée contre une décision prise par une autorité de l'exécutif.

5. Sur le fond, le Tribunal d'appel, après avoir examiné attentivement les pièces du dossier sur lesquelles la CCPR s'est fondée pour apprécier les faits, n'a trouvé convaincants ni les motifs donnés dans la décision litigieuse de ne pas suivre ses conclusions et ses recommandations ni l'argumentation en défense. Il a jugé que l'Appelant était fondé à s'appuyer sur les conclusions de la CCPR et donc en droit de demander que ces conclusions soient confirmées. La décision litigieuse du Secrétaire général est annulée ainsi que la décision de licenciement. L'OACI est

condamnée au versement d'une indemnité correspondant à neuf mois de traitement de base net au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2010 assortie des intérêts au taux de l'*US Prime Rate*.

Faits et procédure

6. M. Ortiz a été engagé au sein de l'OACI le 1^{er} octobre 2009 en vertu d'un contrat d'une durée de trois ans en tant qu'Officier Technique, Navigabilité, dans la Section de la Sécurité des Vols, au Bureau de la Navigation de l'Air, classe P-4. Le contrat de M. Ortiz contenait une clause qui prévoyait que son engagement était soumis à une période d'essai d'un an.

7. Le 26 août 2010, le Chef de la Section des Opérations de Vols et le Chef de la Section des Services du Personnel ont rencontré M. Ortiz et l'ont informé qu'il ne finirait pas sa période d'essai avec succès. En conséquence, la décision de le licencier lui a été notifiée par une lettre en date du 1^{er} septembre 2010.

8. Le 7 septembre 2010, M. Ortiz a demandé au Secrétaire général de reconsidérer cette décision. Suite au silence du Secrétaire général, M. Ortiz a saisi la CCPR d'un recours le 23 septembre 2010. Par une lettre en date du 29 septembre 2010, M. Ortiz a été informé de la décision du Secrétaire général de maintenir son licenciement.

9. Le 3 mai 2011, la CCPR a rendu ses conclusions, selon lesquelles, en plus de faire des recommandations concernant l'application du Règlement du personnel, elle a préconisé le versement de neuf mois de traitement de base net à M. Ortiz. Le 5 juillet 2011, le Secrétaire général a informé M. Ortiz qu'il ne suivrait pas toutes les recommandations de la CCPR, et que « dans l'esprit du compromis », il était désireux de verser à M. Ortiz trois mois de traitement de base net.

10. Le 18 août 2011, M. Ortiz a saisi le Tribunal d'appel des Nations Unies d'un recours en appel contre la décision du Secrétaire général. Le 21 octobre 2011, le Secrétaire général a produit un mémoire en défense.

11. Le 4 novembre 2011, M. Ortiz a déposé une requête afin d'obtenir une autorisation de communiquer un mémoire complémentaire au recours initial, et le 15 novembre 2011, le Secrétaire général a transmis sa réponse s'opposant à cette requête.

Argumentations des parties

De l'Appelant

12. M. Ortiz soutient que le Secrétaire général de l'OACI n'a pas correctement exercé sa compétence et l'a excédée, en ne lui offrant pas l'opportunité d'améliorer sa performance. De plus, M. Ortiz fait valoir que l'OACI n'a pas suivi le *Service Code* et les lignes directrices applicables.

13. M. Ortiz note que le Secrétaire général approuve le constat de la CCPR en ce que celui-ci n'a pas obtenu l'approbation écrite du Président du Conseil préalablement à la décision de le congédier, comme le prévoit la disposition 4.11 de l'Article IV du *Service Code*. A l'inverse, M. Ortiz note que le Président a ratifié la décision de mettre fin à son contrat le 24 septembre 2010, alors que le licenciement lui avait été notifié 23 jours avant, à savoir le 1^{er} septembre 2010.

14. M. Ortiz soutient que le Secrétaire général ne fournit aucune raison valable pour ne pas avoir suivi les recommandations de la CCPR. M. Ortiz soutient également que le Secrétaire général avait été informé par le Directeur du Bureau des Affaires juridiques que l'approbation du Président devait être obtenue au moment où la décision de le licencier était en fait en train d'être prise, à savoir à la fin d'août/début septembre.

15. M. Ortiz soutient qu'il réprovoque la conclusion du Secrétaire général affirmant que tous les objectifs d'un membre du personnel n'ont pas nécessairement à être évoqués dans les lignes directrices consacrées au « *Performance and Competence Enhancement Report* » (ci-après désigné : « *PACE Report* »). Cette position contredit non seulement les lignes directrices pour renseigner le rapport d'évaluation, mais également la règle 112.4 du Règlement du personnel. M. Ortiz fait valoir en outre que le Secrétaire général enfreint cette règle-ci en soutenant qu'il peut évaluer un membre du personnel à tout moment.

16. M. Ortiz soutient que l'argument de l'Administration selon lequel il y eut un retard dans le traitement de son rapport d'évaluation ne peut être invoqué puisque la jurisprudence du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (TAOIT) indique qu'il est du devoir d'une organisation de fournir vis-à-vis de « ses fonctionnaires, en particulier ceux qui se trouvent en période d'essai, des orientations, directives, conseils sur l'exercice de leurs tâches et qu'elle soit tenue de les avertir, en des termes précis, lorsqu'ils ne donnent pas satisfaction et

risquent d'être licenciés »¹. M. Ortiz soutient également que dans le jugement n° 1416, l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies a soutenu que « [s]i le non-renouvellement du contrat est motivé par un comportement professionnel insatisfaisant, la direction doit démontrer que ce comportement a été évalué en bonne et due forme et que le fonctionnaire a reçu l'encadrement et l'attention dus à toute nouvelle recrue »².

17. M. Ortiz soutient également que contrairement à la pratique commune ainsi qu'à la jurisprudence du TAOIT³, en ne l'informant pas de manière opportune de son manque de performance, préalablement au rendez-vous du 26 août 2010, le Secrétaire général ne lui a pas laissé l'occasion de répondre aux doutes sur sa performance, que l'Administration aurait pu avoir.

18. M. Ortiz soutient que les allégations de l'Administration concernant ses capacités rédactionnelles sont injustifiées puisqu'elles n'ont pas pris en compte plusieurs autres de ses rapports écrits qui avaient été jugés très satisfaisants. En outre, M. Ortiz soutient qu'il n'existe aucun compte-rendu écrit le concernant faisant mention de remarques relatives à ses performances avant le mémorandum du 31 août 2010 et il n'est pas suffisant d'avancer qu'il en a été avisé par des avertissements oraux et non documentés.

19. M. Ortiz soutient qu'en établissant ses objectifs à atteindre dans le rapport d'évaluation de 2010 en juin 2010, soit six mois après la date d'ue, l'Administration n'a pas clairement fixé les critères d'évaluation de sa performance. De plus, M. Ortiz relève qu'il a supposé que toutes ses lacunes, notamment celles en lien avec ses compétences rédactionnelles, pour lesquelles il s'était disposé à se corriger, n'étaient plus un problème. M. Ortiz ajoute que tandis qu'il s'était entretenu pour discuter et émettre des observations sur le contenu de son rapport d'évaluation de 2009, aucune telle action n'a été entreprise concernant ses performances de 2010.

20. M. Ortiz demande au Tribunal d'appel d'annuler la décision du Secrétaire général et conformément à la recommandation de la CCPR, d'ordonner le versement de neuf mois de salaire de base net. M. Ortiz demande également que toute information erronée soit effacée de son dossier personnel et que lui soit versé le remboursement des frais engagés dans la procédure.

¹ Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugement n° 2529 (2006), para. 15.

² Ancien Tribunal Administratif des Nations Unies, Jugement n° 1416 (2008), para VII.

³ Cf. Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugements n° 2414 (2005) et n° 2529 (2006).

Du Secrétaire général

21. Le Secrétaire général soutient que la CCPR a commis une erreur en considérant que l'évaluation de la performance dans le *PACE Report* est la seule manière pour l'Administration d'évaluer un fonctionnaire au cours de sa période d'essai, méconnaissant aussi bien la disposition 4.11 de l'Article IV du *Service Code* de l'OACI que les pouvoirs discrétionnaires de l'Administration. Le Secrétaire général fait valoir qu'il a le pouvoir de mettre un terme à l'engagement du fonctionnaire au cours de sa période d'essai si sa performance n'est pas satisfaisante, sous réserve de prévoir un mois de préavis.

22. Le Secrétaire général soutient que les tribunaux ont estimé que l'essence même d'une période d'essai est de permettre à l'Organisation d'apprécier si le stagiaire répond à ses besoins spécifiques. Par conséquent, le Secrétaire général soutient que la position de la CCPR, visant à considérer que le rapport d'évaluation doit être mené à son terme préalablement pour pouvoir licencier un fonctionnaire en période d'essai, rend nul son pouvoir de mettre un terme à l'engagement d'un stagiaire.

23. Par conséquent, le Secrétaire général soutient que la véritable question devant le Tribunal d'appel n'est pas de savoir si les directives pour remplir le *PACE Report* ont été régulièrement suivies mais plutôt de savoir si toute action, entreprise par l'Administration, accordait à l'Appelant une procédure respectant les règles de fond et les garanties procédurales exigées pour mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire en période d'essai, telle que prévue aux termes de la disposition 4.11 de l'Article IV du *Service Code*. Le Secrétaire général soutient que le Tribunal d'appel a jugé que bien que son autorité « n'est pas sans limites », « l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour mettre fin [...] [aux fonctions des stagiaires] »⁴. Par conséquent, le Secrétaire général fait valoir qu'il a respecté les exigences préalables au licenciement de M. Ortiz et que le problème soulevé devant le Tribunal n'est pas celui de savoir si la décision finale portant licenciement de M. Ortiz était légitime.

24. Le Secrétaire général maintient que malgré les problèmes rencontrés au cours de l'évaluation, il n'y avait pas d'obligation de mener à terme le *PACE Report* de M. Ortiz avant la fin de la période d'essai. Et plus important encore, le Secrétaire général fait valoir que bien que l'Administration n'ait pas respecté entièrement les règles applicables au licenciement du

⁴ *Asaad c/ Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient*, Arrêt n° 2010-TANU-021.

fonctionnaire au cours de sa période d'essai, il n'y a pas de preuve que l'Administration ait agi de mauvaise foi.

25. Le Secrétaire général soutient que non seulement le Chef de la Section des Opérations de Vols a rencontré à plusieurs reprises M. Ortiz afin de discuter de sa performance, mais que celui-ci a été également guidé dans le comportement à adopter, et qu'il est indiqué spécifiquement dans son rapport d'évaluation qu'il devait améliorer ses compétences rédactionnelles. Le Secrétaire général fait valoir également que, sans tenir compte du fait que la CCPR a tort en déclarant que M. Ortiz devait être informé de ses problèmes de performance, les faits démontrent clairement que M. Ortiz a été averti au moins à cinq occasions. Ainsi le Secrétaire général fait valoir que le dossier montre clairement que la décision de mettre un terme à la période d'essai de M. Ortiz était uniquement fondé sur sa performance insatisfaisante et guère sur d'autres critères extérieurs.

26. Le Secrétaire général concède que la disposition 4.11 de l'Article IV du *Service Code* peut être interprétée comme disposant que le Secrétaire général aurait dû obtenir l'approbation écrite du Président du Conseil pour mettre un terme à la période d'essai de M. Ortiz avant le début de la procédure. Néanmoins, le Secrétaire général rappelle que les mesures ont été prises de bonne foi et que l'Administration a effectivement obtenu l'approbation écrite avant que le licenciement devienne effectif, et respecté ainsi les exigences prévues à la disposition 4.11 de l'Article IV du *Service Code*.

27. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter la demande de M. Ortiz tendant au versement de neuf mois de salaire de base net. Dans le cas où le Tribunal estimerait que M. Ortiz est fondé à obtenir une indemnité, le Secrétaire général demande à ce qu'elle soit limitée à pas plus d'un mois de salaire de base net.

La requête de M. Ortiz afin d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire complémentaire

28. Le 4 novembre 2011, M. Ortiz a déposé une requête dans le but de soumettre un mémoire complémentaire fondé sur des preuves récemment révélées, qui soulèvent des questions s'agissant de savoir si la décision de ne pas prolonger la période d'essai et ne lui permettant donc pas de répondre à ses problèmes de performance, était basée sur des motifs abusifs et un manque de bonne foi.

La réplique du Secrétaire général quant à la requête de l'Appelant aux fins de déposer un mémoire complémentaire

29. Le Secrétaire général s'oppose à la demande de M. Ortiz et soutient que celui-ci, en soulevant des faits qui avaient déjà été avancés devant la CCPR, n'a pas identifié de circonstances exceptionnelles qui justifieraient le dépôt supplémentaire d'autres éléments ou qui seraient susceptibles d'aider le Tribunal d'appel.

Considérations

30. Le Tribunal d'appel est saisi d'une requête présentée contre la décision par laquelle le Secrétaire général de l'OACI a statué sur la réclamation de M. Ortiz dirigée contre sa décision du 1^{er} septembre 2010 de licencier ce fonctionnaire à compter du 30 septembre 2010.

31. Le Secrétaire général a décidé de ne pas suivre entièrement l'avis n° 125 de la CCPR, laquelle avait conclu unanimement que l'Administration avait méconnu diverses normes et violé les droits de M. Ortiz en prenant la décision de mettre fin à ses fonctions. La CCPR avait recommandé le versement par l'OACI au requérant d'une indemnité d'un montant correspondant à neuf mois de traitement de base net au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2010. Le Secrétaire général a seulement accepté, par la décision litigieuse notifiée à M. Ortiz le 5 juillet 2011, de verser à ce dernier une indemnité d'un montant correspondant à trois mois de traitement de base net au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2010.

Sur le contrôle juridictionnel de la décision litigieuse par le Tribunal d'appel

32. En vertu des dispositions de l'Article XI du *Service Code* de l'OACI, amendé pour être mis en harmonie avec l'Accord entre les Nations Unies et l'OACI étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'OACI en matière de recours invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail de fonctionnaires de l'OACI, la CCPR a été instituée comme garante de la neutralité d'une procédure de première instance dans le cadre de laquelle elle doit soumettre ses conclusions et ses recommandations au Secrétaire général afin que celui-ci prenne sa décision sur la réclamation présentée par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire contestant une décision administrative contre laquelle est invoquée l'inobservation des stipulations du contrat de travail ou des dispositions du *Service Code* de l'OACI ou encore des pratiques administratives établies en tant qu'elles affectent défavorablement la situation de l'intéressé.

33. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal d'appel est saisi d'une requête contre la décision finale prise par le Secrétaire général au terme de la procédure de première instance et non directement de la décision administrative primitive. Il lui appartient de tenir compte des conclusions et recommandations de la CCPR et des raisons pour lesquelles, le cas échéant, le Secrétaire général s'en est écarté. En général, d'autres éléments de preuve que ceux soumis à la CCPR ne devraient pas être nécessaires.

34. Pour autant, il convient d'avoir à l'esprit que, même dans une affaire comme celle-ci où la CCPR a rempli sa tâche soigneusement et impartialement, la requête est dirigée contre une décision administrative prise par une autorité de l'exécutif, et non pas contre un jugement rendu par un tribunal de première instance professionnel et indépendant tranchant lui-même le litige par sa décision.

35. Il suit de là que le Statut du Tribunal d'appel n'est applicable à une telle requête que pour autant et à condition que ses dispositions soient compatibles avec le jugement d'une requête dirigée contre une décision prise par une autorité de l'exécutif.

Sur le fond

36. La CCPR s'est fondée sur les dispositions combinées 4.11 du *Service Code* et 109.6 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits qu'elle a correctement lues pour arriver à la conclusion que les services d'un stagiaire étaient réputés insuffisants si sa conduite ou ses résultats dans l'accomplissement des fonctions qui lui avaient été assignées, ou les deux, n'étaient pas satisfaisants.

37. Ces dispositions laissent à l'autorité administrative une large marge d'appréciation. Toutefois, son pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites. Elle doit agir de bonne foi et en respectant les règles de procédure. D'une manière générale, ses décisions ne doivent pas reposer sur des motifs erronés, fallacieux ou illicites⁵.

38. La disposition 4.11 prévoyait que les nominations dans des emplois de la catégorie « Professionnelle », comme celle de M. Ortiz à un emploi du grade P-4, comprenaient une période de stage d'une année au cours de laquelle il pouvait être mis fin aux fonctions de l'intéressé avec un mois de préavis ou de salaire en tenant lieu si ses services ne donnaient pas

⁵ *Asaad c/ Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient*, Arrêt n° 2010-TANU-021, para. 11.

satisfaction. En l'espèce, où le licenciement a été décidé avant la fin de la période d'un an, la disposition 4.11 imposait également au Secrétaire général de recueillir l'approbation écrite du Président du Conseil.

39. Dans son avis n° 125, la CCPR a noté que l'approbation du Président n'avait pas été sollicitée quand la décision avait été prise de licencier l'Appelant, le 1^{er} septembre 2010, mais qu'elle a été donnée seulement le 24 septembre 2010, après que le Secrétaire général eut confirmé le licenciement. Le Secrétaire général le reconnaît dans sa décision finale. Il nuance seulement la conclusion de la CCPR en observant que le Président du Conseil a ratifié la décision initiale.

40. Devant ce Tribunal, le défendeur concède que l'approbation du Président aurait dû être obtenue préalablement à la notification du licenciement au fonctionnaire mais il ajoute qu'il a agi de bonne foi et qu'il s'est conformé, sur le fond, à la disposition 4.11 en obtenant l'approbation avant la date d'effectivité du licenciement.

41. Nous acceptons l'argument selon lequel dès lors que l'approbation du Président a en fin de compte été donnée avant que le licenciement ne soit devenu effectif, elle peut être regardée comme ayant ratifié la décision initialement irrégulière de licenciement. La ratification n'a toutefois pris effet qu'à la date à laquelle elle est intervenue, le 24 septembre 2010. Le mois de préavis, ou le traitement en tenant lieu, aurait dû partir de cette date. Comme cela n'a pas été le cas, nous devons en conclure que le Secrétaire général n'a pas respecté la procédure de licenciement et que M. Ortiz est en droit de réclamer réparation dans cette mesure.

42. Toujours en ce qui concerne la procédure suivie par l'Administration, la CCPR a estimé (*Finding n° 10*) que M. Ortiz avait été licencié sans avoir été mis en mesure de présenter ses observations. Selon la CCPR, c'est seulement le 2 septembre 2010, le lendemain, que lui a été communiqué le document sur la base duquel son licenciement a été prononcé. Dans la décision litigieuse, le Secrétaire général remet en cause ces constatations. Il soutient que le fonctionnaire a eu de nombreuses occasions de présenter ses observations. Dans son appel, l'Appelant fait valoir, quant à lui, que s'il a rencontré ses supérieurs, ceux-ci ne lui ont pas clairement fait savoir que sa conduite et ses résultats étaient d'un niveau insuffisant et que son stage probatoire était en péril.

43. Nous relevons que le dossier ne contient pas d'éléments de preuve susceptible d'aller à l'encontre des constatations de la CCPR.

44. Ainsi que le TAOIT l'a exprimé dans son jugement n° 152 (1970), dans une motivation que nous faisons nôtre : « si le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle n'a pas, par lui-même, le caractère d'une mesure disciplinaire, il constitue une mesure tenant à la personne de l'intéressé et ne peut, par suite, légalement intervenir qu'après que ce dernier a été informé de l'intention de l'Organisation de mettre fin à son stage et mis à même de présenter ses observations ».

45. Il suit de ce qui a été dit plus haut que l'Administration n'a pas respecté les droits du stagiaire et qu'ainsi elle a pris une décision entachée d'irrégularité.

46. La CCPR a considéré que l'Administration n'avait pas fixé au fonctionnaire les objectifs majeurs dès le début de la période de stage probatoire (*Finding n°2*), qu'elle n'avait pas respecté le programme d'amélioration des compétences et des performances (*Findings nos 3 et 4*), qu'elle n'avait pas évalué ses performances au cours d'une grande partie de la période probatoire (*Finding n° 9*), qu'elle n'avait pas particulièrement attiré son attention sur le fait que son emploi était menacé (*Finding n°8*) et qu'il résultait de déclarations, orales et écrites, contradictoires au sujet du comportement de l'intéressé qu'elle avait agi de manière arbitraire (*Finding n° 12*).

47. Après avoir examiné attentivement les pièces du dossier sur lesquelles la CCPR s'est fondée pour apprécier les faits, nous ne trouvons convaincants ni les motifs donnés dans la décision litigieuse de ne pas suivre ses conclusions et ses recommandations ni l'argumentation en défense. Nous pensons que l'Appelant est fondé à s'appuyer sur les conclusions de la CCPR (*Findings nos 2, 3, 4, 8, 9 et 12*) et qu'il est donc en droit de demander que ces conclusions soient confirmées.

48. Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse du Secrétaire général doit être annulée et que la décision de licenciement, dont le caractère illégal ressort de ce qui a été dit plus haut, doit également être annulée.

49. En vertu des dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, de son Statut, le Tribunal d'appel doit fixer le montant d'une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision administrative. Nous ordonnons, dans la limite des conclusions de l'Appelant, le versement d'une indemnité correspondant à neuf mois de traitement de base net au taux en vigueur au

1^{er} octobre 2010 assortie des intérêts au taux de l'*US Prime Rate* à la date à laquelle le principal est dû et courant à compter de cette date (1^{er} octobre 2010) jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

50. Les autres conclusions de l'Appelant, qui ne sont pas dirigées contre la décision attaquée, sont rejetées.

Arrêt

51. La décision attaquée du Secrétaire général notifiée à M. Ortiz le 5 juillet 2011 est annulée.

52. La décision administrative de licenciement est annulée. A titre d'alternative à l'annulation, le Tribunal d'appel ordonne le versement d'une indemnité correspondant à neuf mois de traitement de base net au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2010 assortie des intérêts au taux de l'*US Prime Rate* à la date à laquelle le principal est dû et courant à compter de cette date (1^{er} octobre 2010) jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

53. Cet arrêt doit être exécuté dans le délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'original en français est communiqué au défendeur. S'il n'est pas exécuté dans le délai de 60 jours, le taux de l'*US Prime Rate* sera majoré de cinq pour cent de la date d'expiration du délai de 60 jours jusqu'à la date du paiement effectif de l'indemnité.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012, à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Simón

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier